

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 89-112-A1-R
du 8 décembre 1989**

NOR : BUD R 89 00125 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

CERTIFICATS DE DÉGRÈVEMENT

ANALYSE

*Modalités de transmission des certificats
de dégrèvement et de leurs copies*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 87-161-A1-R du 28 décembre 1987

Depuis le 1^{er} janvier 1988, les chefs de centre des Impôts sont habilités à signer, sous certaines conditions, les certificats de dégrèvements prononcés sur des impôts perçus par les comptables du Trésor.

Or, il est apparu que la nouvelle procédure de transmission des certificats de dégrèvement, mise en place à cet effet, a eu pour conséquence de différer inutilement les opérations d'enregistrement et de comptabilisation des certificats de dégrèvement par les comptables du Trésor.

C'est pourquoi, afin d'accélérer l'exécution des décisions de dégrèvement, il a été décidé, en accord avec la direction générale des Impôts, de simplifier le circuit des certificats de dégrèvement et de leurs copies.

La présente instruction a pour objet de décrire le nouveau dispositif applicable aux décisions prononcées par les chefs de centre des Impôts et par les directeurs des Services fiscaux.

DIFFUSION
GT
74

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

A. Description du nouveau dispositif.

Après signature, le chef de centre des Impôts ou le directeur des Services fiscaux adresse dorénavant immédiatement et directement au comptable du Trésor **les certificats de dégrèvement et leurs copies ou les bordereaux récapitulatifs n° 4882**. Ces dernières étaient jusqu'à présent transmises au comptable centralisateur.

Ces documents sont accompagnés, comme par le passé, d'un bordereau d'envoi et d'une demande d'accusé de réception.

Le bordereau d'envoi comporte les mentions suivantes, par catégorie d'impôts (impôts d'État, impôts locaux) :

- le premier et le dernier numéro des certificats de dégrèvement compris dans l'envoi;
- le montant total des dégrèvements ordonnancés.

Le jour même de la réception des documents, le comptable du Trésor :

- date et signe le bordereau d'envoi au comptable et la demande d'accusé de réception;
- adresse le bordereau d'envoi au comptable centralisateur (trésorier-payeur général ou receveur particulier des finances) et la demande d'accusé de réception au chef de centre des Impôts ou au directeur des Services fiscaux.

B. Comptabilisation et suivi des dégrèvements.

1. Opérations effectuées par les comptables non centralisateurs.

Le comptable du Trésor continue d'effectuer la comptabilisation des dégrèvements selon les conditions définies par l'instruction n° 86-132-A1-R du 23 octobre 1986.

Toutefois, le nouveau dispositif étant mis en œuvre pour accélérer l'exécution des décisions de dégrèvement, les certificats doivent être exploités par le comptable du Trésor **dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception**.

Afin de faciliter leur suivi par le comptable centralisateur, les dégrèvements doivent être passés en écriture dans la même journée dans la mesure du possible.

2. Opérations effectuées par le comptable centralisateur.

Dès réception du bordereau d'envoi, le comptable centralisateur y appose son cachet dateur et le classe dans l'ordre chronologique d'arrivée de manière à veiller à la rapidité et à la régularité des opérations effectuées par le comptable non centralisateur.

Des contrôles périodiques doivent être opérés lors de l'envoi par le comptable non centralisateur des bordereaux de transferts de dépenses P 213 D par rapprochement entre la date à laquelle le bordereau récapitulatif a été reçu et la date à laquelle les dégrèvements ont été comptabilisés. Cet écart ne devrait pas, sauf exception dûment justifiée, excéder quinze jours.

Le comptable centralisateur procède, par ailleurs, à la comptabilisation des certificats de dégrèvement dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

*
**

Il est demandé aux comptables centralisateurs et non centralisateurs de faire preuve d'une particulière vigilance et du plus grand soin dans la comptabilisation et le suivi des certificats de dégrèvement afin :

- de rembourser très rapidement les excédents de versement auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires de dégrèvement et, par là-même, d'améliorer les relations avec les contribuables;
- de constater sans tarder les recettes d'ordre dans la comptabilité de l'État.

*
**

La présente instruction entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1990.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-L. NINU.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

*** 13 P-1-89**

Instruction du 27 novembre 1989

Modification du circuit des certificats de dégrèvement et de leurs copies destinées au comptable centralisateur.

* 13 P.
13 RC.

Procédure préalable devant le service des Impôts. Mesures d'application. Exécution et notification des décisions de dégrèvement prononcées sur des impôts recouvrés par les comptables du Trésor. Aménagement des circuits de transmission des documents.

13 P 216.

[D.G.I. - Bureau IV A 1].

L'instruction 13-P-2-87 relative à la déconcentration des opérations d'ordonnement des dégrèvements a précisé les modalités de transmission aux services de la direction de la Comptabilité publique des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions prises par les centres des Impôts.

Elle prévoyait notamment que le chef de centre adressait sous bordereau les originaux des certificats de dégrèvement aux comptables du Trésor et envoyait la copie de ces certificats à la direction.

Celle-ci, après avoir pris note des éléments nécessaires à l'établissement des statistiques, transmettait le document au comptable centralisateur.

S'agissant des décisions prises par la direction, aucune modification n'était apportée aux circuits décrits dans la documentation de base (13-4 III § 13) : envoi au trésorier-payeur général des certificats de dégrèvement et des états récapitulatifs.

Afin d'accélérer l'exécution des décisions de dégrèvement, il a été décidé, en accord avec la direction de la Comptabilité publique, de modifier le dispositif existant à compter du 1^{er} janvier 1990.

La présente note a pour objet de décrire les nouveaux circuits et d'étudier les conséquences de la réforme sur la prise en compte statistique par la direction des décisions prises par les services de base.

I. Nouveau dispositif

Il se caractérise par la suppression des transmissions de documents au comptable centralisateur.

L'information de ce dernier sera en effet désormais assurée par le comptable du Trésor (percepteur).

A. Décisions prises par les services de base.

1. Dégrèvements prononcés au moyen de liasses autocopiantes.

À compter du 1^{er} janvier 1990, lorsqu'une décision de dégrèvement, portant sur un impôt recouvré par les comptables du Trésor, sera prononcée à l'aide d'une liasse autocopiante, le chef de centre adressera directement au percepteur concerné :

- le certificat de dégrèvement (encre verte) signé par lui-même;
- la copie de ce certificat c'est-à-dire le feuillet destiné au comptable centralisateur (encre bleue) revêtu du cachet du service.

Plus précisément et de manière exhaustive il s'agit des imprimés :

- n° 4751 bis : feuillets n°s 2 et 3;
- n° 4762 D : feuillets n°s 4 et 5 (ex 4762 bis);
- n° 4810 1 bis : feuillets n°s 2 et 3.

2. *Décisions prises à l'aide d'une feuille d'instruction n° 4055, 4056 ou 4060* (mutations de cotes de taxes foncières, transfert de taxe d'habitation, pertes de récolte ou vacance d'immeubles).

Dans ce cas les certificats de dégrèvement sont établis au moyen d'un imprimé n° 4881 pouvant éventuellement regrouper plusieurs décisions.

Le chef de centre adressera désormais au percepteur :

- les certificats de dégrèvement n° 4881;
- les copies de ces certificats qui étaient précédemment transmises à la direction.

3. *Modalités d'envoi des documents à la perception.*

Ces envois seront constatés, comme par le passé, par un bordereau et une demande d'accusé de réception extraits du carnet à souche n° 712.

Les mentions suivantes devront y être portées pour chaque nature d'impôt (impôts d'État ou impôts directs locaux) :

- le premier et le dernier numéro des certificats de dégrèvements compris dans l'envoi;
- le montant total des dégrèvements.

À son retour, l'accusé de réception signé par le comptable devra être agrafé à la souche.

L'attention des agents chargés d'exécuter cette tâche est appelée sur la nécessité de s'assurer que le comptable destinataire a effectivement daté et signé l'accusé de réception dans un délai normal.

B. Décisions prises par les directions.

Désormais les circuits de transmission seront les mêmes que ceux prévus pour les services de base quel que soit le support utilisé pour la décision.

En conséquence les directions effectueront des envois à chaque perception concernée :

- des certificats de dégrèvement et de leur copie (cf. ci-dessus) en cas d'utilisation de liasse autopiante;
- des certificats n° 4881 et des états récapitulatifs n° 4882 établis par perception.

Comme pour les services de base ces envois seront effectués sous bordereau et avec demande d'accusé de réception.

II. Centralisation statistique des décisions prises par les services de base

A. Dispositif actuel.

Conformément aux dispositions des *B.O.I.* * 13 P-2-87 et * 13 P-3-88 les directions assurent la centralisation statistique des décisions prises par les services de base à l'aide des indications portées par l'agent instructeur page 4 de la feuille de liaison et de décision n° 4999 N à l'intérieur de laquelle sont intégrées les copies des certificats de dégrèvements destinées au comptable centralisateur et le cas échéant les feuilles d'instruction 4055, 4056 et 4060.

Il est apparu que, s'agissant des décisions prises par les services de base, le complément de la chemise 4999 N à des fins statistiques pouvait apparaître comme une charge inutile dès lors que les informations figuraient déjà pour l'essentiel sur les documents insérés dans la chemise précitée.

Certains directeurs ont donc, après consultation de l'administration centrale, autorisé les chefs de centre à transmettre à la direction les copies des certificats de dégrèvement, non pas dans la chemise 4999 N, mais par envoi groupé sous simple bordereau.

Il a été décidé de ne pas remettre en cause ces dépenses et d'étendre cette possibilité aux directeurs qui le souhaitent.

Mais compte tenu du fait que le nouveau circuit des documents nécessaires à l'exécution des décisions par les comptables supprime le rôle d'intermédiaire tenu par la direction, il est nécessaire de prévoir un dispositif permettant à celle-ci de continuer à assurer les tâches de centralisation statistique.

B. Nouvelles modalités d'information de la direction du nombre et du sens des décisions prises par les services de base.

Selon la solution retenue en ce qui concerne l'utilisation de la chemise 4999 N, les liaisons entre les services de base et la direction s'effectuent de la manière suivante :

1. *Premier cas* : le service de base applique intégralement les dispositions prévues au B.O.I. * 13 P-3-88.

Il adresse à la direction :

- pour les décisions ayant donné lieu à un dégrèvement et autres que celles prises d'office :
 - la chemise 4999 N dûment et soigneusement complétée (p. 1 et 4) sans aucun autre document;
- pour les décisions prises d'office :
 - l'original du certificat de dégrèvement (feuillelet vierge de la liasse autocopiante). Après exploitation, la direction le renvoie au service dans un délai maximal de quinze jours pour classement à l'O.R.D.O.C.

2. *Deuxième cas* : le service de base est dispensé de compléter la chemise 4999 N pour les décisions relevant de sa compétence.

Il adresse à la direction, pour l'ensemble de ses décisions ayant donné lieu à dégrèvement et selon le cas :

- les feuilles d'instruction n^{os} 4055, 4056 ou 4060;
- ou l'original des décisions de dégrèvement (exemplaire orange des liasses autocopiantes) c'est-à-dire :
 - feuillelet n^o 2 de l'imprimé n^o 4762 D,
 - feuillelet n^o 4 des imprimés n^{os} 4751 bis, 4810-1 bis et 4810-3.

Ces imprimés seront transmis sous simple bordereau à la direction qui les renverra, le plus rapidement possible (deux semaines au maximum), après exploitation, aux services de base concernés.

Par ailleurs, il convient de préciser que le mode de transmission des décisions prises par les services de base sur des impôts recouvrés par les comptables de la D.G.I. reste inchangé. Les liasses autocopiantes n^{os} 4751 et 4810-2 doivent toujours être adressées complètes à la direction.

*
* *

Toute directive antérieure non modifiée ou non infirmée par la présente instruction demeure applicable.

Les difficultés rencontrées à l'occasion de l'application des dispositions de la présente note seront portées à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau IV A 1.

Annoter : B.O.I. * 13 P-2-87, n^{os} 33, 40 et 43;

B.O.I. * 13 P-1-88;

B.O.I. * 13 P-3-88, n^o 30;

B.O.I. * 13 P-4-88, n^o 9;

D.B. * 13 U 111, § 13.

Le chef de service,

A. BARILARI.